

Procès-verbal de l'information avant la reconnaissance de paternité ou la reconnaissance d'une obligation d'entretien

L'officier public a informé comme ci-après Monsieur ..., né le ..., avant la reconnaissance de paternité voire la reconnaissance d'une obligation d'entretien en vertu du droit allemand vis-à-vis de l'enfant, né le :

Dans un premier temps, la période légale de la conception m'a été communiquée comme suit :....

J'ai également été informé que suite à cette reconnaissance, mon lien de **filiation** avec l'enfant est établi **avec toutes les conséquences juridiques**. J'ai par conséquent une obligation d'entretien envers l'enfant, le cas échéant également au-delà de sa majorité. Par ailleurs, la mère de l'enfant peut exiger de moi, en cas de besoin, le remboursement des frais d'accouchement tout comme des frais d'entretien avant et après la naissance ; sous certaines conditions, le droit à l'entretien peut perdurer au moins trois ans après la naissance en raison de la prise en charge de l'enfant.

En reconnaissant l'enfant, celui-ci devient mon **héritier** légal.

J'ai un droit mais aussi une obligation de **relations personnelles** à l'égard de l'enfant. En cas de conflit, les relations personnelles avec l'enfant peuvent être réglées par le tribunal des affaires familiales, mais elles ne peuvent être limitées ou exclues que dans des conditions préalables légales bien déterminées.

Le **droit de garde** pour l'enfant de parents qui ne sont pas mariés ensemble revient en principe exclusivement à la mère majeure. L'autorité parentale conjointe implique que la mère et moi déclarons par un acte authentique officiel vouloir exercer conjointement l'autorité parentale. L'autorité parentale conjointe est également instaurée de par la loi lorsque j'épouse la mère.

Dans le cas contraire et à la demande des parents, le tribunal des affaires familiales peut confier, en tout ou en partie, l'autorité parentale conjointe à la mère et à moi ou l'autorité parentale exclusive à moi seul, dans la mesure où il y a lieu de présumer que cela n'est pas contraire au bien-être de l'enfant. Cette condition préalable est légalement supposée si je dépose une demande devant le tribunal pour qu'il confie l'autorité parentale conjointement à la mère et à moi et si aucune raison contraire n'est fournie par la mère ou n'existe d'une quelconque façon. Le nom porté par l'enfant à la naissance est en principe le **nom** de la mère. Si l'autorité parentale conjointe est exercée, je décide avec la mère si l'enfant porte son nom ou le mien comme nom de naissance. Si la mère et moi exerçons l'autorité parentale conjointe depuis déjà la déclaration de la naissance, elle et moi choisirons le nom de l'enfant au moment de la déclaration devant l'office de l'état civil. Si nous ne choisissons ici explicitement aucun nom, nous disposons d'un mois pour le faire en déposant une déclaration certifiée devant l'office de l'état civil.

En revanche et ainsi que cela est requis par la loi, si l'enfant porte à la naissance dans un premier temps le nom de la mère qui détient la garde exclusive et si l'autorité parentale conjointe est ensuite instituée, la mère et moi disposons de trois mois pour pouvoir changer le nom de l'enfant. Dans tous les cas, le nom choisi en vertu de l'autorité parentale conjointe est irrévocable et s'applique également pour tous les autres enfants communs.

Même si l'autorité parentale exclusive a été instituée, l'enfant peut, moyennant mon consentement, recevoir mon nom à condition que la mère et moi fassions une déclaration en bonne et due forme auprès de l'office de l'état civil.

Ma reconnaissance de paternité n'est effective que si la **mère l'approuve** par un document. Si la mère ne peut pas exercer l'autorité parentale, du fait par exemple qu'elle est encore mineure, sa déclaration nécessite l'accord de son représentant légal. Par ailleurs, le consentement de l'enfant est nécessaire à ma reconnaissance de paternité. Celle-ci est déclarée par son représentant légal, par exemple un tuteur officiel. Si l'enfant est âgé de plus de 14 ans, il peut personnellement donner son consentement avec l'accord de son représentant légal.

En principe, une reconnaissance de paternité ne peut pas prendre effet tant que la paternité d'un autre homme est encore juridiquement valable, par exemple celle de l'époux de la mère. Si l'enfant est né après l'introduction d'une **procédure de divorce** entre ses parents, un autre homme peut reconnaître l'enfant. Ceci doit toutefois se faire au plus tard dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du jugement de divorce. Dans ce cas de figure, la reconnaissance de paternité prend effet dès que l'époux – ou également ex-époux – de la mère donne son accord (ce qui devrait également survenir dans le délai d'un an).

Je ne peux pas révoquer en principe la reconnaissance de paternité. Je suis exceptionnellement en droit de la révoquer si la reconnaissance n'a pas encore pris effet au bout d'un an, par exemple parce qu'il manque encore un consentement nécessaire.

Je peux **contester la paternité devant un tribunal** lorsque je suis informé de circonstances qui plaident en défaveur de ma paternité. Une telle contestation n'est possible que dans un délai de deux ans. Le délai commence à courir dès que j'ai connaissance de circonstances qui plaident en défaveur de ma paternité. La mère ou l'enfant peut également contester la paternité.

La paternité est rétroactivement annulée dès qu'il est constaté par le tribunal que l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père de l'enfant. Une reconnaissance est également nulle dès lors qu'elle n'est pas conforme aux dispositions du Code civil allemand, dans la mesure où pas plus de cinq années ne se sont écoulées depuis l'inscription dans l'acte d'état civil.

Si une ou plusieurs personnes concernées sont de **nationalité étrangère**, la reconnaissance de paternité peut avoir également des conséquences juridiques en vertu du droit de domicile de celle(s)-ci, par exemple en ce qui concerne le nom ou la nationalité de l'enfant. En cas de doute, il est possible de se renseigner à ce sujet auprès de la mission diplomatique de l'État en question. Les offices de l'état civil donnent également des renseignements dans la mesure de leurs possibilités. L'enfant d'une mère étrangère acquiert la nationalité allemande dès lors qu'il est reconnu par un Allemand.

Je m'engage également à **régler l'entretien** de l'enfant. Cette déclaration d'engagement prend effet dès que ma reconnaissance de paternité est entrée en vigueur. Je sais que je suis dans l'obligation de verser à l'enfant dépendant l'entretien requis par la loi. Cette obligation ne cesse pas à la majorité de l'enfant si celui-ci par exemple suit une formation, passé cet âge. De ce fait, il est également interdit de limiter l'obligation d'entretien à acter à la durée de la minorité sans le consentement du représentant de l'enfant. L'enfant mineur qui ne vit pas avec moi peut choisir entre une contribution d'entretien fixe (chiffrée) et une contribution d'entretien dynamique (pourcentage du montant minimum de l'entretien respectif). L'entretien minimum légal s'oriente sur le montant de l'abattement de revenu imposable pour enfants à charge qui est fiscalement fixé. Si cet abattement est augmenté, le montant de l'entretien minimum augmente également en conséquence. Le montant actuel de cet abattement m'est connu.

Les allocations familiales auxquelles l'enfant a droit doivent être utilisées pour couvrir ses besoins financiers. Tant que l'enfant est mineur, la moitié seulement des allocations familiales est utilisée dans ce but et j'en bénéficie par le biais d'une diminution de mon obligation de paiement, la mère contribuant de même manière à l'entretien par la prise en charge de l'enfant. Dès que l'enfant est majeur, la mère, si elle en a les moyens, doit assumer au prorata – par rapport aux revenus imposables des deux parents – les besoins financiers de l'enfant. Ses propres revenus, provenant par exemple de son salaire d'apprenti ou des prestations du BaföG (prêt étudiant), doivent être déduits tout comme l'intégralité des allocations familiales sur ces besoins.

Outre l'entretien courant, mon enfant peut, entre autres, faire valoir un **besoin supplémentaire**, par exemple en cas de maladie. Dans certains cas, il peut également faire valoir un besoin spécial, lorsqu'un besoin irrégulier, d'un montant exceptionnel, survient qui n'est pas couvert par l'entretien normal, par exemple l'équipement de base pour un nourrisson.

Mon enfant peut exiger de moi que je lui verse **rétroactivement la contribution d'entretien depuis sa naissance**, ayant été dans l'impossibilité, jusqu'à présent, de faire valoir cet entretien

pour des raisons juridiques. Dans la mesure toutefois où, jusqu'à aujourd'hui, d'autres personnes ou services, par exemple le « faux père », le bureau de l'aide sociale ou le service de l'aide sociale à l'enfance et à la jeunesse, se sont acquittés de l'entretien pour mon enfant, sa revendication à mon encontre leur est désormais transférée. Dans ce contexte, je ne peux pas m'engager à verser l'entretien à l'enfant par un document.

Conformément au Code civil allemand, je suis également dans l'obligation de donner des **renseignements** sur ma situation personnelle et financière sur simple demande tous les deux ans, dans la mesure où cela est nécessaire pour la constatation du droit à une contribution d'entretien. Avant expiration de cette période de deux ans, des renseignements ne peuvent être exigés que lorsqu'il peut être démontré que la personne tenue de fournir des renseignements a désormais des revenus nettement plus importants ou qu'elle a acquis des biens supplémentaires. Le droit à l'information peut être appliqué moyennant le dépôt d'une demande devant le du tribunal des affaires familiales.

Si les besoins en matière d'entretien de l'enfant évoluent ou si ma situation personnelle change (revenus, situation de famille, etc.), la possibilité nous est donnée à l'enfant ou moi d'exiger le cas échéant exiger une **modification du montant de la contribution d'entretien** et de la faire appliquer en déposant une demande devant le tribunal des affaires familiales. Un règlement extrajudiciaire, c'est-à-dire à l'amiable, doit être impérativement tenté pour éviter les frais judiciaires avant que le tribunal n'intervienne.

Avec l'actuelle constatation authentique, je me soumetts à l'**exécution forcée immédiate**. Si je ne règle pas l'entretien exigé, mes biens, mon salaire voire ma rémunération ou divers revenus peuvent être saisis immédiatement en vertu de ce document. Par ailleurs, l'enfant est en droit d'exiger des intérêts de retard sur les sommes exigibles qui peuvent, suivant le montant du taux d'intérêt de base actuellement en vigueur, être sensiblement supérieurs à 5 %. Ces intérêts doivent être fixés séparément. Tout manquement volontaire à l'obligation d'entretien peut être puni d'une amende pécuniaire ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

Je confirme par la présente avoir été informé comme indiqué ci-dessus et avoir reçu un exemplaire de ce procès-verbal.

F, le ...

Signature du père

Signature de l'interprète

La remise du procès-verbal susmentionné et la signature manuscrite sont confirmées.

F, le ...

Signature de l'officier public